CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE SUR OPPOSITION

En cause de : **SPRL A**

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

Revu la sentence prononcée par défaut le 10 septembre 2015 prononçant la sanction disciplinaire de la réprimande à l'encontre de la SPRL A, invitée à comparaître devant le Conseil disciplinaire pour les motifs suivants :

- L'absence de transmission de la convention réclamée à plusieurs reprises, et rappelée par courrier du 17/03/2015, ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau auquel vous avez été convoqué le 13/04/2015 constituent une obstruction à la mission légale de l'Ordre (article 29 du Règlement de Déontologie).

- Ce comportement constitue également un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre (article 1 du Règlement de Déontologie).

1. La procédure

Cette sentence a été notifiée à la SPRL A à l'adresse **, par courrier recommandé déposé à la Poste le 10 septembre 2015.

Vu l'opposition formée par la SPRL A par courrier recommandé déposé à la Poste le 29 septembre 2015 à l'encontre de cette sentence.

Vu la notification recommandée du 12 octobre 2015 invitant la SPRL A à comparaître dans le cadre de cette opposition en séance du Conseil disciplinaire du 10 décembre 2015 à 14 heures.

Vu l'e-mail adressé par Monsieur l'architecte A le 10 décembre 2015 à 9 heures sollicitant le déplacement ou le report de cette comparution.

Vu la nouvelle convocation recommandée à comparaître devant le Conseil disciplinaire déposé à la Poste le 18 décembre 2015 pour le 4 février 2016.

Vu la comparution de Monsieur l'architecte A devant le Conseil disciplinaire du 4 février 2016.

2. Le délibéré

Monsieur l'architecte A ne formule aucune objection quant à la composition du Conseil disciplinaire identique à celle qui a pris la décision querellée.

Vu le procès-verbal d'audition dressé le 4 février 2016.

Introduite dans les formes et délais légaux l'opposition est recevable.

Monsieur l'architecte A estime disproportionnée la sanction qui lui a été infligée par rapport aux faits qui ne concernent que la simple communication d'un contrat.

Il estime n'avoir pas nui à la profession ni encore à l'Ordre des Architectes, en rappelant que le Conseil de l'Ordre des Architectes la Province de Namur serait le seul à réclamer la production des contrats.

Il précise que si le contrat existait bien il n'avait pas encore été signé.

Selon l'e-mail adressé au Conseil le 10 décembre 2015, il aurait dû être signé ce même jour en soirée.

Ce contrat a été en final présenté.

Monsieur l'architecte A admet non seulement ne pas avoir communiqué immédiatement le contrat mais encore n'avoir en rien répondu aux demandes et aux convocations de l'Ordre.

Il se demande encore pourquoi il devrait être sanctionné pour un seul contrat.

En final, il ne conteste pas les griefs mais estime la sanction trop importante.

Le Conseil disciplinaire rappelle que le comportement de Monsieur l'architecte A a nécessité l'examen du dossier par le Bureau, l'envoi de rappels, de convocations, d'examen du dossier par le Conseil disciplinaire, un délibéré et la rédaction d'une sentence et encore l'actuelle comparution alors même qu'il suffisait de répondre directement à la demande du Conseil de l'Ordre.

3. Quant à la sanction

Le Conseil disciplinaire après avoir entendu les arguments de Monsieur l'architecte A constate que les deux griefs sont restés établis.

Il y a cependant lieu de revoir la hauteur de la sanction.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Dit l'opposition recevable et partiellement fondée.
- Dit que les griefs articulés à l'encontre de la SPRL A sont restés établis.
- Inflige à la SPRL A la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 17 mars 2016

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur **, Président
Monsieur **, Secrétaire
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé